

CHAPITRE VI. - LUNETTES ET AUTRES PROTHESES DE L'ŒIL, APPAREILS AUDITIFS, BANDAGES, APPAREILS ORTHOPEDIQUES ET AUTRES PROTHESES.

"A.R. 30.12.1985"

"Art. 27. § 1^{er}.

Sont considérés comme relevant de la compétence des **bandagistes** (Y) :

Bandages pour hernie :

(a)	(b)	(c)			
7900	601016		ombilicale (en caoutchouc)	Y	9,89
7901	601031		ombilicale	Y	38,15
7902	601053		inguinale unilatérale (en caoutchouc)	Y	9,89
7903	601075		inguinale unilatérale	Y	38,15
7904	601090		inguinale bilatérale (en caoutchouc)	Y	13,08
7905	601112		inguinale bilatérale	Y	70,85
7906	601134		scrotale, inguino-scrotale ou crurale unilatérale	Y	54,5
7907	601156		scrotale, inguino-scrotale ou crurale bilatérale	Y	98,1
7908	601171		sangle de Glénard.....	Y	38,15
7909	601193		bandage avec suspensoir compressif, sur mesure, pour hernie scrotale irréductible.....	Y	145

Ceinture abdominale sur mesure :

7910	601311		tour des hanches inférieur à 1 m	Y	81,75
7911	601333		tour des hanches de 1 m à 1,20 m	Y	98,1
7912	601355		tour des hanches de 1,21 m à 1,30 m	Y	109
7913	601370		tour des hanches supérieur à 1,30 m	Y	119,9
7914	601392		pelote pour ptose gastrique	Y	10,9
7915	601414		pelote pour ptose rénale ou hernie inguinale.....	Y	7,63
7916	601436		pelote pour éventration	Y	10,9 "

^a Numéro d'ordre applicable avant le 1^{er} avril 1985

^b Numéro d'ordre réservé à des bénéficiaires non hospitalisés

^c Numéro d'ordre réservé à des bénéficiaires hospitalisés

"A.R. 30.12.1985" + "A.R. 28.4.1993"

"Lombostat pour affection de la colonne lombo-sacrée en coutil et métal, sur mesure :

604214	hauteur max. de 25 cm	Y 130,8
604236	hauteur de 26 cm à 30 cm	Y 141,70
604251	hauteur de 31 cm à 40 cm	Y 152,60
604273	hauteur de plus de 40 cm	Y 175
604295	dorsolombaire avec épaulières	Y 250
604310	supplément pour plaque dorsale rigide d'une largeur minimale de 10 cm.....	Y 13 "

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

"Appareillage après mammectomie totale ou partielle, **ou en cas d'agénésie unilatérale** :

I. Appareillage postopératoire.

642213	Prothèse mammaire postopératoire	Y 17 »
--------	--	--------

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 20.07.2004 – E.V. 01.10.2004

« II. Appareillage provisoire (première prothèse mammaire).

A. Prothèse mammaire complète. »

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

« 642235	Première prothèse mammaire complète non adhésive, au moins 6 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale	Y 130 »
----------	--	---------

"A.R. 20.07.2004 + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009"

" 642515	Première prothèse mammaire complète non adhésive à plusieurs couches, au moins 6 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale	Y 130
----------	--	-------

642530	Première prothèse mammaire complète auto-adhésive, au moins 6 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale	Y 130
--------	---	-------

642552	Première prothèse mammaire complète avec bandes adhésives, au moins 6 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale	Y 130
--------	---	-------

642574	Première prothèse mammaire complète sur mesure, au moins 6 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale	Y 130
--------	--	-------

B. Prothèse mammaire partielle. »

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

« 642250	Première prothèse mammaire partielle non adhésive, au moins 6 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale	Y 128 »
----------	---	---------

“ 642596 “A.R. 20.07.2004 + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009”
 Première prothèse mammaire partielle auto-adhésive, au moins 6
 semaines après l'intervention ou en cas d'agénésie unilatérale Y 128 »

"A.R. 18.2.2000"

« III. Appareillage définitif.

A. Prothèse mammaire complète.

642272 Prothèse mammaire complète non adhésive Y 130
 642294 Prothèse mammaire complète non adhésive à plusieurs couches Y 130
 642316 Prothèse mammaire complète auto-adhésive Y 130
 642331 Prothèse mammaire complète avec bandes adhésives Y 130 »

« 642611 “A.R. 20.07.2004 – E.V. 01.10.2004”
 Prothèse mammaire complète sur mesure Y 130 »

"A.R. 18.2.2000"

« B. Prothèse mammaire partielle.

642353 Prothèse mammaire partielle non adhésive Y 128
 642375 Prothèse mammaire partielle auto-adhésive Y 128

C. Accessoires pour prothèses mammaires.

642390 Intervention forfaitaire pour le set de soins pour prothèse mammaire
 auto-adhésive, composé d'un produit d'entretien de la prothèse et d'un
 produit d'entretien de la peau Y 11
Dotation pour le set de soins :
 - 1 set/3 mois pour la prothèse mammaire complète (prestations
 642530 et 642316)
 - 1 set/6 mois pour la prothèse mammaire partielle (prestations
 642596 et 642375)

642412 Intervention forfaitaire pour les bandes adhésives de la prothèse
 mammaire complète munies d'un film protecteur de la peau et d'un
 système de soutien, y compris les autres accessoires Y 22
Dotation pour les bandes adhésives :
 1 fois/3 mois pour la prothèse mammaire complète (prestations
 642552 et 642331) (minimum 8 pièces)

**IV. Gaine de bras pour lymphœdème après
 mammectomie totale ou partielle avec évidement à
 l'aisselle.**

642434 Gaine de bras pour lymphœdème Y 58
Dotation : 2 pièces/an
 642456 Gant pour lymphœdème Y 20
Dotation : 4 pièces/an
 642471 Gaine de bras pour lymphœdème confectionnée individuellement Y 114
Dotation : 2 pièces/an

642493 Gant pour lymphoedème confectionné individuellement Y 43 »
Dotation : 4 pièces/an."

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« **Bas élastiques thérapeutiques pour la jambe :**

« A.R. 18.05.2009 (M.B. 05.06.2009) E.V. 01.08.2009 »

« **Sous-groupe 1 : lymphoedème** ».

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

I. Bas cuisse (par jambe traitée)

Dotation: 2 pièces / 6 mois

GAUCHE

1.1. Bas thérapeutique élastique pour le pied, la jambe et la cuisse jusqu'à l'aine (AG)

Prefab :

769016	Bas AG jambe gauche, classe II	Y	28,80
--------	--------------------------------------	---	-------

769031	Bas AG jambe gauche, classe III	Y	28,80
--------	---------------------------------------	---	-------

Sur mesure :

769053	Bas AG jambe gauche, tricotage trame, classe II	Y	77,03
--------	---	---	-------

769075	Bas AG jambe gauche, tricotage trame, classe III	Y	87,75
--------	--	---	-------

769090	Bas AG jambe gauche, tricotage trame, classe IV	Y	87,75
--------	---	---	-------

1.2. Bas thérapeutique élastique pour le pied, la jambe et la cuisse jusqu'à l'aine avec fixation à la hanche (AG-T)

Prefab :

769112	Bas AGT jambe gauche, classe II	Y	35,50
--------	---------------------------------------	---	-------

769134	Bas AGT jambe gauche, classe III	Y	35,50
--------	--	---	-------

Sur mesure :

769156	Bas AGT jambe gauche, tricotage trame, classe II	Y	58,27
--------	--	---	-------

769171	Bas AGT jambe gauche, tricotage trame, classe III	Y	58,27
--------	---	---	-------

769193	Bas AGT jambe gauche, tricotage trame, classe IV	Y	102,48
--------	--	---	--------

DROIT

1.1. Bas thérapeutique élastique pour le pied, la jambe et la cuisse jusqu'à l'aine (AG)

Prefab :

769215	Bas AG jambe droite, classe II	Y	28,80
--------	--------------------------------------	---	-------

769230	Bas AG jambe droite, classe III	Y	28,80
--------	---------------------------------------	---	-------

Sur mesure :

769252	Bas AG jambe droite, tricotage trame, classe II.....	Y	77,03
769274	Bas AG jambe droite, tricotage trame, classe III.....	Y	87,75
769296	Bas AG jambe droite, tricotage trame, classe IV.....	Y	87,75

1.2. Bas thérapeutique élastique pour le pied, la jambe et la cuisse jusqu'à l'aine avec fixation à la hanche (AG-T)

Prefab :

769311	Bas AGT jambe droite, classe II.....	Y	35,50
769333	Bas AGT jambe droite, classe III.....	Y	35,50

Sur mesure :

769355	Bas AGT jambe droite, tricotage trame, classe II.....	Y	58,27
769370	Bas AGT jambe droite, tricotage trame, classe III.....	Y	58,27
769392	Bas AGT jambe droite, tricotage trame, classe IV.....	Y	102,48

II. Collant

Dotation: 2 pièces / 6 mois

2.1. Collant pour les deux jambes (AT)

Prefab :

769414	Bas AT, classe II.....	Y	56,93
769436	Bas AT, classe III.....	Y	56,93

Sur mesure :

769451	Bas AT, tricotage trame, classe II.....	Y	122,58
769473	Bas AT, tricotage trame, classe III.....	Y	133,29
769495	Bas AT, tricotage trame, classe IV.....	Y	133,29

GAUCHE

2.2. Mono Collant avec culotte complète (Mono AT)

Prefab :

769510	Mono Bas AT, jambe gauche, classe II.....	Y	64,30
769532	Mono Bas AT, jambe gauche, classe III.....	Y	64,30

Sur mesure :

769554	Mono Bas AT, jambe gauche, tricotage trame, classe II.....	Y	200,94
769576	Mono Bas AT, jambe gauche, tricotage trame, classe III.....	Y	225,73

769591	Mono Bas AT, jambe gauche, tricotage trame, classe IV	Y 241,13
	DROIT	
	2.2. Mono Collant avec culotte complète (Mono AT)	
	Prefab :	
769613	Mono Bas AT, jambe droite, classe II	Y 64,30
769635	Mono Bas AT, jambe droite, classe III	Y 64,30
	Sur mesure :	
769650	Mono Bas AT, jambe droite, tricotage trame, classe II	Y 200,94
769672	Mono Bas AT, jambe droite, tricotage trame, classe III	Y 225,73
769694	Mono Bas AT, jambe droite, tricotage trame, classe IV	Y 241,13

III. Pantalon de compression (FT)

Dotation: 2 pièces / 6 mois

Sur mesure :

769716	Pantalon de compression, tricotage trame, classe II, III ou IV	Y 215,01
--------	--	----------

« A.R. 14.10.2008 + A.R. 18.05.2009 (M.B. 05.06.2009) E.V. 01.08.2009 »

« IV. Accessoires pour les bas élastiques thérapeutiques remboursables du sous-groupe 1 »

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« 769731	Intervention forfaitaire unique pour un enfileur de bas	Y 33,49 »
----------	---	-----------

« A.R. 18.05.2009 (M.B. 05.06.2009) E.V. 01.08.2009 »

« Sous-groupe 2 : affections veineuses chroniques.

I. Bas jarret (par jambe traitée)

Dotation: 2 pièces / an

GAUCHE

1.1 Bas élastique thérapeutique pour le pied et la jambe jusqu'au genou (AD)

Prefab :

769753	Bas AD, jambe gauche, tricotage trame, classe III	Y 10,05
--------	---	---------

Sur mesure :

769775	Bas AD, jambe gauche, tricotage trame, classe III	Y 10,05
--------	---	---------

DROITE

1.1 Bas élastique thérapeutique pour le pied et la jambe jusqu'au genou (AD)

Prefab :

769790	Bas AD, jambe droite, tricotage trame, classe III	Y 10,05
--------	---	---------

Sur mesure :

769812

Bas AD, jambe droite, tricotage trame, classe III.....

Y 10,05

"A.R. 28.3.1995" (*)

"Semelle orthopédique :

Sur mesure :

604575

Semelle orthopédique adaptée individuellement, après prise des mesu- res et d'empreinte sous forme de plâtre ou en mousse, effectuée par le dispensateur même ou par le médecin prescripteur

Y 18,35

➔ On entend par semelle orthopédique adaptée individuellement une semelle orthopédique faite à partir soit d'un matériau préformé et de base soit d'un matériau de base."

"A.R. 28.2.1999"

➔ "La prise d'une empreinte doit être réalisée par moulage de correction ou empreinte en mousse de correction éventuellement complété d'une analyse informatique ou d'un calque."

"A.R. 28.3.1995"

"Matériel individuel pour l'administration à domicile de produits mucolytiques en cas de mucoviscidose :

604450

Appareil à aérosol

Y 175,46

604472

Vibromasseur

Y 200,66

604494

Appareil ultrasonique complet avec accessoires.....

Y 849,04

604516

Statif roulant

Y 119,80

604531

Support de tente et tente

Y 104,82

604553

Respirateur pour ventilation à pression positive intermittente

Y 569,02 "

"A.R. 30.12.1985" + **Suppression** par A.R. 14.05.2009 – E.V. 01.08.2009

~~"Canule trachéale :~~

~~appareillage pour usage prolongé après l'hospitalisation au cours de laquelle la canule a été placée :"~~

~~"A.R. 13.9.1989"~~

~~604015~~

~~604026~~

~~en métal.....~~

~~Y 63~~

~~604030~~

~~604041~~

~~en matière synthétique.....~~

~~Y 30~~

~~604052~~

~~604063~~

~~canule pédiatrique.....~~

~~Y 25~~

~~604074~~

~~604085~~

~~canule de Montgomery.....~~

~~Y 155 "~~

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"Matériel pour incontinence.

640010

Etui pénien conique avec bandes adhésives ou système collant (système en deux parties).....
Dotation : 90 pièces/3 mois
LISTE 0010

Y 2,25

640032

Etui pénien auto-adhésif (système en une partie)

Y 2,87

Dotation : 90 pièces/3 mois
LISTE 0032

640054 Etui pénien auto-adhésif, muni d'une collerette anti-reflux, muni ou non d'un embout amovible Y 3,75
Dotation : 90 pièces/3 mois
LISTE 0054"

"A.R. 3.6.1992"
640076 Poche urinaire de jour à vider, avec valve anti-reflux, y compris raccords, conduits et système de fixation complet nécessaire pour 3 mois, quels que soient les autres accessoires Y 2,75
Dotation : 20 pièces/3 mois
LISTE 0076"

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"
640091 Poche urinaire de nuit à vider (min. 1,5 litre) avec valve anti-reflux, y compris raccords, conduits et système de fixation au lit, nécessaire pour 3 mois, quels que soient les autres accessoires Y 1,25
Dotation : 20 pièces/3 mois
LISTE 0091"

"A.R. 10.6.1998"
640172 Conteneur de nuit, y compris bouchon, 3 tubes avec connecteurs rotatifs, 3 adaptateurs universels et housse protectrice..... Y 25
Dotation : 1 set/3 mois
LISTE 0172

➔ La prestation 640172 n'est pas cumulable avec les prestations 640091 et 640916.

Accessoire pour matériel d'incontinence. "

" A.R. 15.10.2001 : entrée en vigueur au 01.01.2002 »
640216 Intervention forfaitaire pour film protecteur pour une période de traitement de minimum 3 mois..... Y 12,75 "

"A.R. 3.6.1992" + " A.R. 29.11.1996"
"Urinal ambulatoire avec ceinture, anneaux et porte-pénis et poches à vider
640113 Ceinture avec anneaux et porte-pénis..... Y 35
Dotation : 1 pièce/6 mois
LISTE 0113"

"A.R. 3.6.1992"
640135 Poche doublée avec écoulement et système anti-reflux Y 3,85
Dotation : 35 pièces/3 mois
LISTE 0135"

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"
640150 Porte-pénis..... Y 4,37
Dotation : 25 pièces/3 mois
LISTE 0150"

"A.R. 10.6.1998"
"Urinal ambulatoire avec système de fixation du préservatif, système de fixation adapté, étui pénien et poche de jambe en cas de rétraction du pénis :
641535 Système de fixation du préservatif en silicone..... Y 39
Dotation : 1 pièce/6 mois
LISTE 1535

641550	Système de fixation pour urinal ambulatoire..... <u>Dotation</u> : 1) 3 pièces/3 mois lors de la première fourniture 2) 1 pièce/3 mois à partir de la deuxième fourniture LISTE 1550	Y 14,54
641572	Etui pénien <u>Dotation</u> : 6 pièces/3 mois LISTE 1572	Y 19,57
641594	Poche de jambe <u>Dotation</u> : 20 pièces/3 mois LISTE 1594	Y 5

➔ Les prestations 641535, 641550, 641572 et 641594 sont cumulables uniquement entre elles."

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"Matériel pour stomie

I. Systèmes de soins pour colostomie et/ou iléostomie et fistules du système intestinal

1. Systèmes collecteurs

a) Système en une partie

640253	Collecteur, auto-adhésif fermé, quels que soient les accessoires..... <u>Dotation</u> : 1° 200 pièces/3 mois, si pas utilisé en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs ou systèmes de continence 2° 100 pièces/3 mois, si utilisé en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs et/ou de continence LISTE 0253	Y 0,88
640275	Collecteur adhésif fermé muni d'une couche protectrice péristomale, quels que soient les accessoires <u>Dotation</u> : 1° 180 pièces/3 mois, si pas utilisé en combinaison avec d'autres systèmes. 2° 90 pièces/3 mois, si utilisé en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs ou de continence. LISTE 0275	Y 2,38
640290	Collecteur adhésif à vider muni d'une couche protectrice péristomale, quels que soient les autres accessoires. <u>Dotation</u> : 90 pièces/3 mois LISTE 0290	Y 3,25

b) Système en deux parties

640371	Disque protecteur péristomal avec système de fixation (par exemple anneau-clip), quels que soient les autres accessoires. <u>Dotation</u> : 45 pièces/3 mois (iléostomie) 35 pièces/3 mois (colostomie) LISTE 0371	Y 5,50
"640393	Poche fermée avec système de fixation (par exemple anneau-clip), quels que soient les autres accessoires <u>Dotation</u> : 1° 180 pièces/3 mois si pas utilisé en combinaison avec d'autres	Y 1,43

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

systèmes collecteurs ou de continence.

2° 90 pièces/3 mois si utilisé en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs ou de continence.

LISTE 0393

640415	Poche à vider avec système de fixation (par exemple anneau-clip) muni d'une agrafe de fermeture, quels que soient les autres accessoires	Y	1,40
	<u>Dotation</u> : 90 pièces/3 mois		
	LISTE 0415"		

"640430	"A.R. 29.11.1996" Disque protecteur péristomal avec système adhésif, quels que soient les autres accessoires.....	Y	5,1
	<u>Dotation</u> : 45 pièces/3 mois (iléostomie) 35 pièces/3 mois (colostomie)		
	LISTE 0430		

➔ La prestation 640430 est uniquement cumulable avec les prestations 640253, 640452 et 640474.

640452	Poche fermée avec système adhésif, quels que soient les autres accessoires	Y	0,88
	<u>Dotation</u> :		
	1° 180 pièces/3 mois si pas utilisée en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs ou de continence.		
	2° 90 pièces/3 mois si utilisée en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs ou de continence.		
	LISTE 0452		

640474	Poche à vider avec système adhésif, quels que soient les autres accessoires	Y	0,88
	<u>Dotation</u> : 90 pièces/3 mois		
	LISTE 0474"		

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"2. Systèmes de continence

a) En une partie

640511	Mini-poche adhésive fermée avec filtre, quels que soient les autres accessoires	Y	1,40
	<u>Dotation</u> :		
	1° 180 pièces/3 mois si pas utilisée en combinaison avec des systèmes collecteurs ou d'autres systèmes de continence.		
	2° 90 pièces/3 mois si utilisée en combinaison avec des systèmes collecteurs ou d'autres systèmes de continence.		
	LISTE 0511"		

"A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996"

➔ "La prestation 640511 n'est pas cumulable avec les prestations 640533, 640555, 640570, 640636 et 640651."

"640533	"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996" Mini-poche avec couche protectrice péristomale et filtre intégré, quels que soient les autres accessoires.....	Y	2,1
	<u>Dotation</u> :		
	1° 180 pièces/3 mois si pas utilisée en combinaison avec d'autres systèmes collecteurs ou de continence.		
	2° 90 pièces/3 mois si utilisée en combinaison avec des systèmes collecteurs ou de continence.		
	LISTE 0533"		

"A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996"

➔ "La prestation 640533 n'est pas cumulable avec les prestations 640511, 640555, 640570, 640636 et 640651".

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"640555 Bouchon de fermeture interne muni d'une couche protectrice péristomale, quels que soient les autres accessoires Y 3,50

Dotation :

1° 120 pièces/3 mois si pas utilisé en combinaison avec des systèmes collecteurs ou d'autres systèmes de continence.

2° 90 pièces/3 mois si utilisé en combinaison avec des systèmes collecteurs ou d'autres systèmes de continence.

LISTE 0555"

"A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996"

➔ "La prestation 640555 n'est pas cumulable avec les prestations 640511, 640533, 640570, 640636 et 640651."

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"640570 Plaque adhésive obturatrice avec filtre, quels que soient les autres accessoires Y 2,88

Dotation : 90 pièces/3 mois

LISTE 0570"

"A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996"

➔ "La prestation 640570 n'est pas cumulable avec les prestations 640511, 640533, 640555, 640636 et 640651."

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"b) Système en deux parties (en combinaison avec 640371).

640636 Bouchon de fermeture interne avec système de fixation (par exemple anneau-clip), quels que soient les autres accessoires Y 2,75

Dotation :

1° 120 pièces/3 mois si pas utilisé en combinaison avec des systèmes collecteurs ou d'autres systèmes de continence.

2° 90 pièces/3 mois si utilisé en combinaison avec des systèmes collecteurs ou d'autres systèmes de continence.

LISTE 0636"

"A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996"

➔ "La prestation 640636 n'est pas cumulable avec les prestations 640511, 640533, 640555, 640570 et 640651."

640651 Mini-poche fermée avec filtre et système de fixation (par exemple anneau-clip), quels que soient les autres accessoires Y 2,5

Dotation : 90 pièces/3 mois

LISTE 0651

➔ La prestation 640651 n'est pas cumulable avec les prestations 640511, 640533, 640555, 640570 et 640636."

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"3. Dispositifs d'irrigation.

640695 Set d'irrigation complet avec tout le nécessaire pour 6 mois, avec mini-mum 1 cône et avec 20 poches d'irrigation Y 98,0

Dotation : 1 set/6 mois

LISTE 0695

640710 Poche d'irrigation à vider..... Y 1,38

Dotation : 30 pièces/3 mois

LISTE 0710"

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"II. Systèmes de soins pour urétérostomie et/ou cystostomie et fistules des voies urinaires.

a) Système en une partie.

640813	Collecteur d'urine adhésif à vider avec écoulement et système anti-reflux, quels que soient les autres accessoires	Y	3,13
	<u>Dotation</u> : 60 pièces/3 mois		
	LISTE 0813		

640835	Collecteur d'urine adhésif à vider avec couche protectrice péristomale muni d'un système anti-reflux intégré, quels que soient les autres accessoires	Y	4,88
	<u>Dotation</u> : 60 pièces/3 mois		
	LISTE 0835		

b) Système en deux parties.

640872	Disque protecteur péristomal muni d'un système de fixation (par ex. anneau-clip), quels que soient les autres accessoires	Y	5,50
	<u>Dotation</u> : 45 pièces/3 mois		
	LISTE 0872		

"640894	"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996" Collecteur d'urine à vider avec système de fixation (par ex. anneau-clip) et valve anti-reflux, quels que soient les autres accessoires	Y	2,88
	<u>Dotation</u> : 60 pièces/3 mois		
	LISTE 0894"		

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« c) Matériel pour la nuit utilisé en combinaison avec les systèmes en une ou deux parties »

"640916	"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996" Collecteur d'urine de nuit à vider (min. 1500 cc) avec système anti-reflux, y compris raccords, conduits et système de fixation au lit nécessaire pour 3 mois, quels que soient les autres accessoires	Y	1,25
	<u>Dotation</u> : 20 pièces/3 mois		
	LISTE 0916"		

"640931	"A.R. 10.6.1998" Conteneur de nuit, y compris bouchon, 3 tubes avec connecteurs rotatifs, 3 adaptateurs universels et housse protectrice	Y	25
	<u>Dotation</u> : 1 set/3 mois		
	LISTE 0931		

➔ La prestation 640931 n'est pas cumulable avec les prestations 640916 et 640091."

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"

"III. Accessoires pour matériel de stomie.

641012	Ceinture de fixation réglable pour colostomie, iléostomie, urétérostomie et cystostomie, y compris la plaque de contention éventuelle.....	Y	6,80
--------	--	---	------

Dotation : 1 pièce/6 mois
LISTE 1012 "

	"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"		
641071	Pâte protectrice en tube par 120 gr (minimum)	Y	25
	<u>Dotation</u> : 120 gr/3 mois LISTE 1071		
641093	Poudre protectrice par 55 gr (minimum)	Y	12,50
	<u>Dotation</u> : 55 gr/6 mois LISTE 1093"		
	"A.R. 31.12.1992" + "A.R. 29.11.1996"		
"641115	Anneau convexe pour système en deux parties.....	Y	1,67
	<u>Dotation</u> : 15 pièces/3 mois LISTE 1115"		
	" A.R. 15.10.2001 : entrée en vigueur au 01.01.2002 »		
641152	Intervention forfaitaire pour film protecteur pour une période de traitement de minimum 3 mois.....	Y	12,75 "

"A.R. 3.6.1992"

"IV. Systèmes de soins pour situations exceptionnelles en cas de stomie et/ou fistules des voies urinaires et du système intestinal.

1° Pour stomies de grandeur exceptionnelle (largeur minimum 65 mm) et pour combinaison de stomie et de fistules ou pour fistules multiples dans une région cutanée ayant une surface de plus de 50 cm².

a) Système en une partie.

641196	Collecteur à vider avec plaque protectrice péristomale individuellement adaptable, dont le plus petit diamètre est de 70 mm. quels que soient les autres accessoires.....	Y	4,0
	<u>Dotation</u> : 90 pièces/3 mois LISTE 1196		

b) Système en deux parties."

	"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"		
"641270	Plaque protectrice péristomale individuellement adaptable dont le plus petit diamètre s'élève au moins à 70 mm. quels que soient les autres accessoires	Y	5,50
	<u>Dotation</u> : 45 pièces/3 mois (iléostomie) 35 pièces/3 mois (colostomie) LISTE 1270		

"A.R. 04.05.2005 (M.B. 13.05.2005) E.V. 23.05.2005"

➔ « La prestation 641270 n'est pas cumulable avec la prestation 640371 ou avec la prestation 640872 et ceci pour une même stomie ou fistule. »

	"A.R. 3.6.1992"		
"641292	Poche à vider avec système de fixation (p. ex. anneau-clip) munie d'une agrafe de fermeture, quels que soient les autres accessoires	Y	3,09
	<u>Dotation</u> : 90 pièces/3 mois LISTE 1292		

2° Pour stomies rentrées, où la base de la fosse de la stomie a au moins 1 cm de profondeur, mesurée en position dorsale :

Systeme en deux parties."

	"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996"		
"641351	Plaque protectrice péristomale convexe, avec une épaisseur minimale de la plaque de 3 mm au centre avec système de fixation (p. ex. anneau-clip) quels que soient les autres accessoires	Y	7,38
	Dotation : 45 pièces/3 mois		
	LISTE 1351"		
	"A.R. 29.11.1996"		
	"Intervention forfaitaire pour les patients hospitalisés et appareillés de matériel pour stomie ou incontinence :		
641465	- Forfait journalier pour un patient ayant subi une colostomie	Y	3,25
641480	- Forfait journalier pour un patient ayant subi une iléostomie	Y	3,25
641502	- Forfait journalier pour un patient ayant subi une urétérostomie	Y	3,25 "
	"A.R. 9.7.1997" (1)		
"641524	Forfait journalier en cas d'incontinence pour les produits visés par les prestations 640010, 640032, 640054, 640113 ou 640150.....	Y	2,1 "

"A.R. 30.12.1985" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

"§ 2.

Les prestations visées au § 1^{er}, à l'exception de la prestation 769731 (enfileur de bas), ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin."

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

"Les prestations mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessous ne sont remboursées que si elles sont prescrites par les médecins-spécialistes suivants : »

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 20.07.2004 – E.V. 01.10.2004

a) « les prestations 642434, 642456, 642471 et 642493 (gaine et gant pour lymphœdème) doivent être prescrites par un médecin-spécialiste en chirurgie, en médecine interne, en gynécologie-obstétrique, en physiothérapie ou en radiothérapie . »

"A.R. 18.2.2000" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

b) la prestation 604575 (semelle orthopédique) doit être prescrite par un médecin-spécialiste en chirurgie orthopédique, en médecine physique et rééducation revalidation, en rhumatologie, en chirurgie, en pédiatrie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en neuropsychiatrie et rééducation revalidation, en rééducation revalidation fonctionnelle et professionnelle ou par tout autre médecin qui a présenté avant le 1er janvier 1986 la preuve de ses compétences en podologie.

« A.R. 14.10.2008 + A.R. 18.05.2009 - E.V. 01.08.2009 »

c) lors de la première délivrance, les prestations 769016 jusqu'à 769716 incluse (bas élastiques thérapeutiques pour la jambe [du sous-groupe 1]) doivent être prescrites par un médecin-spécialiste en chirurgie, en médecine interne, en gynécologie-obstétrique, en médecine physique et revalidation, en radiothérapie, en pédiatrie ou en oncologie médicale.

En cas de renouvellement du matériel de stomie et d'incontinence et des

¹ Entrée en vigueur : 1/1/1997
CSM Bruxelles / FdeT

prestations 642390 et 642412, aucune prescription médicale n'est exigée."

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« Le renouvellement des bas élastiques thérapeutiques pour la jambe peut être prescrit par tout médecin traitant. »

"A.R. 28.4.1993"

"§ 3.

Par produits manufacturés et produits préfabriqués, il faut entendre :

- a) les produits manufacturés (faits sur mesure) : ce sont des produits fabriqués sur la base de matières premières et/ou de pièces détachées et confectionnés individuellement suivant les mesures du patient (custom-made);
- b) les produits préfabriqués (préfab) : tout produit fini standard qui est produit en série et auquel de petites adaptations éventuelles peuvent être apportées."

"A.R. 30.12.1985" + "A.R. 28.4.1993"

"§ 4.

Les sangles prévues sous le nom de "Sangles de Glénard" ne sont remboursées que s'il est établi que le bénéficiaire présente de la ptose rénale, de la ptose de l'estomac ou du côlon ou une hernie épigastrique.

Les ceintures abdominales ne sont remboursées que s'il est établi que le bénéficiaire présente une ptose rénale, une diastase prononcée des muscles grands droits, une éventration de la paroi abdominale, une hernie ombilicale importante ou un anus artificiel.

§ 5.

Les bandes plâtrées utilisées pour le moulage nécessaire à la confection des semelles orthopédiques sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces semelles, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 28.4.1993"

"§ 6.

Le renouvellement des bandages, des sangles et des ceintures abdominales ne peut se faire qu'après un délai de trois ans, suivant la date de la fourniture antérieure.

Toutefois, ce délai est ramené à :

- a) six mois pour les enfants n'ayant pas atteint leur deuxième anniversaire au moment du renouvellement;
- b) douze mois pour les enfants n'ayant pas atteint leur seizième anniversaire au moment du renouvellement."

"A.R. 28.3.1995" + "A.R. 28.2.1999" + "A.R. 18.2.2000"

"§ 7. La semelle orthopédique est remboursée lorsqu'elle est nécessaire au traitement orthopédique."

"A.R. 28.3.1995"

"Le remplacement de la semelle orthopédique ne peut se faire qu'après un délai de deux ans suivant la date de la fourniture antérieure. Toutefois, ce délai est ramené à un an pour les bénéficiaires dont la dernière fourniture a été exécutée avant leur dix-huitième anniversaire."

"A.R. 9.9.1993"

"§ 8.

Le renouvellement d'un lombostat en coutil et métal (604214, 604236, 604251, 604273, 604295 et 604310) ne peut se faire qu'après un délai :

- a) d'un an pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni avant leur quatorzième anniversaire;
- b) de deux ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur quatorzième et avant leur vingt et unième anniversaire;
- c) de quatre ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur vingt et unième anniversaire."

"A.R. 28.4.1993"

"Le prix fixé pour un lombostat en coutil et métal comprend la garantie d'un an sur la qualité. Les frais pour réparation, entretien et adaptation pendant cette année résultant de l'utilisation et/ou de modifications anatomiques ne sont pas compris dans ce prix."

"A.R. 28.3.1995"

"§ 8bis.

La prescription pour une première fourniture précisera, pour le médecin-conseil, les éléments qui ont permis au médecin de poser le diagnostic de mucoviscidose.

L'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour tout ou partie de l'appareillage nécessaire à l'administration à domicile de produits mucolytiques en cas de mucoviscidose ne peut être renouvelée qu'après un délai de cinq ans à compter depuis la date de fourniture antérieure pour les prestations 604450, 604472, 604494, 604531 et 604553 et de dix ans pour la prestation 604516.

L'intervention couvre les frais de fourniture et une garantie au moins égale à un an. Les accessoires prévus à la prestation 604494 couvrent au moins une utilisation normale d'une année.

Les interventions pour les prestations 604450, 604494 et 604553 ne sont pas cumulables au cours d'une période de cinq ans. Les prestations 604516 et 604531 ne sont accordées que comme accessoires à la prestation 604494."

"A.R. 3.6.1992"

"§ 9.

Le renouvellement de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour les prestations relatives au matériel pour incontinence et stomie ne peut se faire que dans les délais prévus à compter depuis le jour de la fourniture.

Les prestations figurant sous «Matériel d'incontinence» ne sont remboursables qu'en cas d'incontinence urinaire.

Les prestations figurant sous «Matériel de stomie» ne sont remboursables que pour les patients ayant subi une stomie (colo-, iléo- ou urétérostomie) ou pour les personnes présentant des fistules ouvertes des voies intestinales ou urinaires."

"A.R. 04.05.2005 (M.B. 13.05.2005) E.V. 23.05.2005

« Les prestations et les dotations correspondantes sont valables par stomie ou par fistule ouverte du système intestinal et des voies urinaires. »

"A.R. 3.6.1992" + "A.R. 29.11.1996

"Le set d'irrigation (640695) est cumulable avec les systèmes collecteurs et de continence."

"A.R. 3.6.1992"

"Les prestations appartenant aux systèmes en une partie ne peuvent pas être combinées avec celles appartenant aux systèmes en deux parties."

"A.R. 31.12.1992"

"Sont mentionnés sur l'emballage, le numéro et le code correspondant de la liste limitative."

"A.R. 3.6.1992"

"§ 10.

Les produits pour soins de stomie et pour incontinence urinaire pour lesquels une intervention est prévue, sont repris par numéro de nomenclature dans une liste limitative agréée par le Comité de gestion du Service des soins de santé."

"A.R. 3.6.1992"

§ 11.

En ce qui concerne les prestations visées au § 9, le remboursement pour un type de ceinture, de poche ou de réservoir différent de celui qui a été délivré antérieurement ne peut être accordé qu'à l'expiration du délai de renouvellement prévu pour la dernière intervention."

"A.R. 18.2.2000"

"§ 11bis. »

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« Les prothèses mammaires externes et leurs accessoires sont uniquement remboursés après mammectomie totale ou partielle ou en cas d'agénésie unilatérale. »

"A.R. 20.07.2004 – E.V. 1.10.2004" + A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009

« La prestation 642213 (prothèse mammaire post-opératoire) peut uniquement être remboursée jusqu'à 6 semaines après l'intervention chirurgicale. La prothèse mammaire post-opératoire n'est pas remboursée en cas d'agénésie unilatérale. »

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« Les prestations 642235, 642515, 642530, 642552, 642574, 642250 et 642596 (appareillage provisoire) peuvent uniquement être remboursées au plus tôt six semaines après l'intervention. En cas d'agénésie unilatérale, le bénéficiaire a directement droit à un appareillage provisoire. »

"A.R. 18.2.2000" + "A.R. 20.07.2004 – E.V. 1.10.2004"

« Après un délai d'un an à compter de la date de la livraison de l'appareillage provisoire (prestations 642235, 642515, 642530, 642552, 642574, 642250 et 642596), une première prothèse mammaire définitive peut être remboursée. L'intervention de l'assurance maladie pour la prothèse mammaire définitive suivante ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux ans à compter de la date de la livraison précédente.

L'appareillage provisoire (prestations 642235, 642515, 642530, 642552, 642574, 642250 et 642596) peut à nouveau être remboursé à la suite d'une nouvelle intervention chirurgicale. »

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« Après l'amputation du second sein, deux nouvelles prothèses mammaires doivent être délivrées. »

"A.R. 20.07.2004 – E.V. 1.10.2004"

« Les prestations 642574 et 642611 (prothèse mammaire sur mesure) peuvent

uniquement être remboursées à partir de la taille 14. »

"A.R. 18.2.2000"

« Les prestations 642471 et 642493 (gaine de bras et gant pour lymphœdème confectionnés individuellement) ne sont remboursées qu'après accord du médecin-conseil. La demande doit comprendre, outre la prescription du médecin-spécialiste, un rapport motivé du dispensateur. Le schéma de mesure dont le modèle a été approuvé par le Comité de l'assurance sur proposition du Conseil technique des bandages, orthèses et prothèses, doit être joint au rapport.

Pour être remboursés par l'assurance, les produits pour appareillage après mammectomie doivent figurer sur les listes de produits admis approuvées par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission de convention bandagistes-organismes assureurs."

"A.R. 13.9.1989"

"§ 12.

Le renouvellement de l'intervention de l'assurance maladie-invalidité pour canules trachéales ne peut se faire qu'après un délai de trois mois suivant la date de la fourniture antérieure."

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

« § 12bis.

Pour les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, les règles d'application spécifiques suivantes sont valables :

« A.R. 14.10.2008 + A.R. 18.05.2009 - E.V. 01.08.2009 »

- a) « Les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe **[du sous-groupe 1]** sont uniquement remboursés en cas de lymphœdème uni- ou bilatéral après évidemment ganglionnaire inguinal ou du petit bassin, lymphœdème après traitement par rayon de la région inguinale, lymphœdème primaire chronique héréditaire, syndrome de Klippel-Trenaunay.

Les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 2 sont uniquement remboursés pour la prévention d'ulcère veineux récidivant en cas d'insuffisance veineuse chronique. »

« A.R. 14.10.2008 + A.R. 18.05.2009 - E.V. 01.08.2009 »

- b) L'intervention de l'assurance pour les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, est accordée à partir de la classe III. L'intervention de l'assurance pour les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe de classe II **[du sous-groupe 1]** peut uniquement être accordée aux enfants jusqu'au 15e anniversaire.

« A.R. 14.10.2008 + A.R. 18.05.2009 - E.V. 01.08.2009 »

- c) **[Délai de renouvellement pour les bas élastiques thérapeutiques du sous-groupe 1]** : deux prestations (par jambe traitée) tous les 6 mois :

Tous les 6 mois, le bénéficiaire a droit au maximum à deux bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, par jambe traitée. Ces deux bas élastiques thérapeutiques pour la jambe ne doivent pas être délivrés simultanément. Le délai de renouvellement de 6 mois commence à courir à partir de la date de délivrance du premier bas.

Les différents bas élastiques thérapeutiques pour la jambe **[du sous-groupe 1]** ne peuvent pas être cumulés entre eux pendant la période de renouvellement de 6 mois, avec exception du pantalon de compression (FT) qui peut être cumulé avec un bas cuisse (AG ou AG-T).

« A.R. 18.05.2009 - E.V. 01.08.2009 »

- « c.-bis **Délai de renouvellement pour les bas élastiques thérapeutiques du sous-groupe 2** : deux prestations (par jambe traitée) tous les 12 mois.

Tous les 12 mois, le bénéficiaire a droit au maximum à deux bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, par jambe traitée. Ces deux bas élastiques

thérapeutiques pour la jambe ne doivent pas être délivrés simultanément. Le délai de renouvellement de 12 mois commence à courir à partir de la date de délivrance du premier bas.

Les différents bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 2 ne peuvent pas être cumulés avec des bas élastiques thérapeutiques pour la jambe du sous-groupe 1. »

« A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009 »

- d) A chaque délivrance de bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, les mesures du bénéficiaire doivent être prises.
- e) Pour être remboursés par l'assurance, les bas élastiques thérapeutiques prefab pour la jambe doivent figurer sur les listes de produits admis approuvées par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission de convention bandagistes-organismes assureurs.
- f) Le prestataire doit conserver dans le dossier du bénéficiaire les schémas de mensurations successifs et les copies des prescriptions médicales successives. Le dossier peut être demandé par le médecin-conseil et/ou le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. »

"A.R. 30.12.1985"

"§ 13. Critères minimum de fabrication :

1. Bandage herniaire à ressort :

Le ressort constituant l'élément essentiel de cette catégorie de bandages devra être fabriqué suivant des normes bien définies.

a) Constitution du ressort :

Tôle d'acier de première qualité : allongement à l'état recuit de 10 à 14 %, à l'état trempé de 2 %.

Résistance minimale : 65 kg. Le ressort devra être trempé de façon indéformable.

b) Configuration :

L'épaisseur de l'acier variera en fonction de la longueur du ressort et du volume de l'hernie à contenir ainsi que de sa fluidité, et compte tenu de l'âge et de la tonicité musculaire du sujet. "

"A.R. 30.12.1985"

"La largeur du ressort variera, selon le cas, de 9 à 12 mm.

La longueur et les cols de ressort seront en correspondance rigoureuse avec les tours de corps auxquels ils sont destinés.

Les coins seront arrondis."

"A.R. 30.12.1985"

"c) Garniture :

Les ressorts seront garnis de moleskine (peau de diable), tout coton, d'un poids minimum de 250 gr. au m². La garniture sera doublée, sur toute sa longueur, par un molleton de coton destiné à former matelassure.

La bande formant garniture extérieure du bandage sera en peausserie naturelle ou synthétique de bonne qualité.

Le fourreau se terminera par une courroie en cuir, trouée de trous à fente.

Les pelotes seront garnies de moleskine de coton ou de peausserie, et seront, selon le cas, de forme ovale, poire, bec de corbin, anatomique ou de toute autre forme appropriée au cas en présence. La plaque, découpée dans du matériau dur, sera entoillée.

La garniture intérieure sera faite en matière traitée, selon les lois de l'hygiène, soit de caoutchouc mousse moulé en forme, soit de poudrette de factice ou de toute autre matière imputrescible. Les boutons des pelotes seront en laiton ou en acier inoxydable.

Les sous-cuisses seront en moleskine, en coton-mêche ou en tissu élastique.

2. Bandage sans ressort :

La ceinture et les sous-cuisses du bandage sans ressort seront en tissu élastique spécial pour bandages, tout coton, respectivement, de 35 mm et de 18 mm de largeur minimum.

La pelote est du même type et du même achèvement que pour les bandages à ressort.

3. Ceintures et sangles médicales :

Les matériaux utilisés pour la fabrication des ceintures médico-chirurgicales et sangles devront être de premier choix, ne présenter aucun défaut et n'avoir subi aucun traitement susceptible de le dissimuler.

La qualité des matériaux utilisés ainsi que la fabrication elle-même pourront à tout moment être contrôlées aux différents stades de la fabrication.

Les ceintures et sangles seront réalisées dans les meilleures conditions de solidité, en recherchant le bien-être du malade. Leur aspect général sera net et soigné. Les parties non élastiques seront en tissu fort, tout coton ou comportant un pourcentage maximum de 20 % de fibre artificielle.

Les parties élastiques seront constituées soit par des tissus élastiques damier ou vulcanisés, soit par du tricot élastique, de la côte forte ou du tricot-tulle. "

"A.R. 30.12.1985"

"Le tissu damier est composé d'une chaîne et d'une trame en fil de coton avec, à la chaîne, des fils de caoutchouc, au nombre de 8 à 10 au cm. Les fils de chaîne seront des filés de coton 4 bouts minimum.

Le montage des ceintures s'effectuera par un assemblage rationnel des diverses parties qui les constituent. Les précautions d'usage devront être prises au cours de piqûres pratiquées dans les parties élastiques, afin d'éviter la coupure des fils de gomme.

Le baleinage sera réalisé au moyen de ressorts protégés contre l'oxydation et recouverts soit de sergé ou simili coton, soit de tissu façon gomme, soit de peau."

"A.R. 30.12.1985" + "A.R. 28.4.1993"

"4. Lombostats :

En coutil et métal :

Le lombostat devra être confectionné dans un coutil très fort, dit coutil spécial

pour orthopédie et dans de l'élastique fort selon le modèle et le cas. Il sera armé de ressorts en acier convenablement trempé pour être indéformable, de baleinage et laçures appropriés à chaque cas, assurant à l'ensemble la rigidité nécessaire.

La correction, selon la prescription, s'obtient par la façon dont le corset est conçu, coupé et assemblé, puis terminé en tenant compte des rectifications résultant des essayages.

Il sera en coutil à dos plein, avec fermeture antérieure ou bilatérale; 6 ressorts, dont 4 de 13 mm de largeur et au moins 2 de 20 mm renforceront la partie dorsale.

Dans des cas exceptionnels où la corpulence du bénéficiaire ne permet pas de placer quatre ressorts de 13 mm de largeur, ce nombre peut être réduit tout en assurant une rigidité parfaite.

Dans certains cas il sera renforcé de larges ressorts paravertébraux de 25 mm de large formant rectangle ou par une plaque dorsale rigide."

"A.R. 18.2.2000"

"4bis APPAREILLAGE APRES MAMMECTOMIE TOTALE OU PARTIELLE

1° Prothèse mammaire postopératoire :

- doit garder sa forme;
- est remplie d'ouate en polyuréthane;
- possibilité d'augmenter le volume;
- aucune couture ne peut être en contact avec la peau;
- doit présenter une face arrière douce et capitonnée;
- doit être disponible dans 5 tailles au moins.

2° Prothèse mammaire

Conditions générales pour les prothèses complètes

- la prothèse mammaire épouse la forme anatomique du sein naturel;
- est livrée dans une boîte de rangement avec fond préformé;
- est munie d'une housse de protection;
- doit être disponible dans 8 tailles au moins;
- la partie d'injection doit être complètement plate; "

"A.R. 18.2.2000"

"- les coutures doivent être suffisamment résistantes à la pression;

Conditions particulières pour les prothèses complètes

a) *Prothèse mammaire non adhésive* :

- se compose d'une ou plusieurs structures en silicone enveloppées de polyuréthane;
- présente une cavité sur la face en contact avec le corps.

b) *Prothèse mammaire non adhésive à plusieurs couches* :

- se compose d'au moins deux couches de silicone de densité différente qui sont séparées par une couche de polyuréthane. Le tout est compris dans une enveloppe en polyuréthane.
- la couche de silicone couvrant la face en contact avec le corps doit épouser la forme anatomique de la surface du corps.

c) *Prothèse mammaire auto-adhésive* :

- doit répondre aux conditions énumérées aux points a) et b);
- est munie d'un film de silicone autocollant permanent (couche adhésive).

d) Prothèse mammaire avec bandes adhésives :

- doit répondre aux conditions énumérées aux points a) et b);
- est munie d'une couture auto-agrippante pour les bandes adhésives.

"Conditions pour les prothèses partielles

a) Prothèse mammaire partielle non adhésive :

- se compose d'un gel en silicone enveloppé dans une couche de polyuréthane;
- englobe une partie du sein en fonction de la partie amputée.

b) Prothèse mammaire partielle auto-adhésive :

- se compose d'un gel en silicone enveloppé dans une couche de polyuréthane;
- englobe une partie du sein en fonction de la partie amputée;
- est munie d'un film de silicone autocollant permanent (couche adhésive).

Set de soins pour prothèse mammaire auto-adhésive :

- se compose d' :
 - un produit d'entretien de la prothèse, contenu minimum de 150 ml;
 - un produit d'entretien de la peau, contenu minimum de 150 ml;
- les dotations trimestrielles (prothèse complète) ou semestrielles (prothèse partielle) contiennent toujours l'ensemble de ces produits. "

"A.R. 18.2.2000"

3° Gaines de bras et gants pour lymphœdème après mammectomie totale ou partielle avec évidence de l'aisselle.

Conditions générales

- appartient aux classes de compression 1 et 2 avec une pression minimum de 25 mm;
- ne peut provoquer d'irritations de la peau;
- doit être de forme fixe;
- doit être d'entretien facile;
- doit être étirable en largeur et en longueur;
- ne peut comporter sur les faces intérieures, des coutures exerçant une pression;
- est muni d'une bretelle ou d'une boucle pour le soutien-gorge ou de bandes en silicone (pour la gaine de bras).

Gaine de bras ou gant (prestations 642434 et 642456) :

- doit être disponible dans une gamme suffisamment large de tailles standard;
- ne s'applique qu'à des tailles standard selon le schéma de mesure du producteur.

Gaine de bras ou gant confectionné individuellement (prestations 642471 et 642493)

- est une prestation tricotée selon le schéma de mesure individuel;
- ne s'applique que lorsqu'on s'écarte des tailles ou des classes de

pression standard, non prévues en préfabriqué, comme un décalage entre les mesures de tour ou de longueur de l'avant-bras et du bras avec description et motivation des mesures ne correspondant pas au document. Le schéma de mesure doit toujours être joint.

- un schéma de mesure de la gaine de bras comprend au minimum les mesures du tour de l'avant-bras et celles du bras mesurées avec un intervalle maximum de 8 cm, ainsi que la longueur totale de l'avant-bras et du bras.
- le schéma de mesure pour le gant comprend toutes les mesures de la paume de la main ainsi que les mesures de longueur. La description des mesures hors normes (hors schéma) accompagnée d'une motivation sera également jointe. La délimitation du gant sera indiquée sur ce formulaire."

"A.R. 30.12.1985" + "A.R. 28.4.1993"

"5. Semelles orthopédiques :

Les semelles orthopédiques sont fabriquées avec les matériaux suivants :

a) Matières plastiques :

Produits de polymérisation à base acrylique, superpolyamide, polyéthylène et dérivés, polyuréthane, résine époxy ou autre, mousses diverses, plexidur etc.

b) Duralumin :

Léger, à haute résistance.

c) Acier inoxydable;

d) Liège;

e) Cuir;

f) Caoutchouc; "

"A.R. 30.12.1985" + "A.R. 28.4.1993"

"g) Silicones;

h) Feutre.

Peut être utilisé pour la confection de pelotes, appuis, etc., et être adapté sur n'importe quel modèle de semelles."

"A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009"

« 6. BAS ELASTIQUES THERAPEUTIQUES POUR LA JAMBE :

Les bas élastiques thérapeutiques pour la jambe satisfont aux normes suivantes :

Tout sur-mesure doit être confectionné en tricotage trame. »

"A.R. 28.3.1995"

"§ 14.

Dans le cadre de la rééducation professionnelle, le Collège des médecins-directeurs peut autoriser un remplacement anticipé pour les lombostats prévus au § 1er pour cause de changement anatomique ou d'usure prématurée de ces appareils et lorsque le port de ceux-ci constitue une condition pour la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle assujettissant le titulaire soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants.

S'il s'agit d'un changement anatomique, la demande doit comporter une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins agréé.

L'intervention pour remplacement anticipé ne peut être accordée pour des appareils réparables ou adaptables, pour des appareils mal confectionnés et qui ne conviennent donc pas au patient, ou en cas de perte ou de détérioration par négligence."

"A.R. 28.3.1995" + "A.R. 10.6.1998"

"§ 15.

La demande de remplacement anticipé pour cause de changement anatomique à l'exception des semelles orthopédiques, est transmise au Collège des médecins-directeurs par le médecin-conseil de la mutualité à laquelle est affilié le bénéficiaire. La demande motivée comprend une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins agréé. L'intervention ne peut être accordée qu'après autorisation donnée par le Collège des médecins-directeurs avant la fourniture."

"A.R. 29.11.1996" + "A.R. 9.7.1997"

"§ 16.

Seul le matériel pour stomie et pour incontinence délivré au patient en personne par le dispensateur de soins agréé entre en ligne de compte pour une intervention de l'assurance."

"A.R. 29.11.1996"

"§ 17.

Pour les bénéficiaires à appareiller qui sont hospitalisés ou pour les bénéficiaires appareillés qui font l'objet d'une nouvelle admission et à qui, lors de l'hospitalisation, l'établissement hospitalier fourni du matériel d'incontinence ou du matériel pour stomie, l'établissement hospitalier peut, pour chaque jour où ce matériel est fourni, leur porter en compte une intervention forfaitaire à l'exception toutefois du matériel prévu dans les prestations 640076, 640091, 640135, 640916, 641196, 641270 et 641292.

La période de dotation pour les prestations effectuées en ambulatoire est prolongée, le cas échéant, du nombre de jours pour lesquels l'intervention forfaitaire a été portée en compte par l'établissement hospitalier durant la période de dotation en cours."

"A.R. 16.07.2001" – Remplacé par A.R. 16.05.2003 + A.R. 07.06.2004 – Application : 01/08/2004

"§ 18.

Les produits prévus au présent article ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement.

« A.R. 18.05.2009 - E.V. 01.08.2009 »

« Sur la prescription médicale doit au moins être mentionnée la nature de l'affection. »

La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au dispensateur ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée.

"A.R. 16.07.2001"

§ 19.

Les produits prévus au présent article doivent correspondre aux critères minimums de fabrication définis dans la présente nomenclature.

§ 20.

Les produits fabriqués sur mesure repris au présent article doivent être essayés au moins une fois avant la fin de la finition du produit à délivrer.

§ 21.

Les produits repris au présent article doivent être appliqués au patient lors de la fourniture.

§22.

Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au patient.

§23.

Le bandagiste doit exécuter lui-même la fourniture et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au présent article sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage.

§24.

Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel au bandagiste, celui-ci peut se rendre à résidence. »

"A.R. 14.10.2008 (M.B. 07.11.2008) E.V. 01.01.2009"

« § 25.

Procédure de demande pour les listes de produits admis.

Pour être remboursés par l'assurance maladie, les produits suivants doivent figurer sur les listes de produits admis, approuvées par le Comité de l'assurance sur proposition de la Commission de convention bandagistes - organismes assureurs :

- appareillage après mammectomie totale ou partielle (prothèses mammaires externes, gants et gaines de bras)
- bas élastiques thérapeutiques pour la jambe.

Ces listes sont mises à jour de manière continue.

Pour qu'un produit figure sur la liste des produits admis au remboursement, le fabricant - demandeur doit introduire un dossier auprès du Service des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité - Secrétariat de la Commission de conventions bandagistes-organismes assureurs.

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

1. Un formulaire d'engagement, conforme au modèle fixé par le Comité de l'assurance Soins de santé sur proposition de la Commission de conventions bandagistes-organismes assureurs.
2. Un formulaire de demande d'admission, conforme au modèle fixé par le Comité de l'assurance Soins de santé sur proposition de la Commission de conventions bandagistes-organismes assureurs.
3. La déclaration CE de conformité.
4. Un échantillon de chaque produit (une taille suffit).
5. La documentation relative au produit, dans les trois langues nationales, qui contient au moins une description du produit.
6. Le mode d'emploi complet, dans les trois langues nationales, conformément à la directive CE en vigueur (93/42/CE - annexe 1, point 13 de l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux).
7. Le prix public (TVA incl.) ou prix au dispensateur (TVA excl.) : une seule liste de prix suffit pour l'ensemble des produits faisant l'objet de la demande.

Le formulaire d'engagement et le formulaire de demande d'admission peuvent être demandés auprès du secrétariat de la Commission de conventions bandagistes-organismes assureurs au Service des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

Chaque demande doit être dûment complétée, datée et signée et doit contenir tous les renseignements et documents demandés. Le secrétariat vérifie si la demande est complète. Si elle ne l'est pas, le demandeur est informé dans les meilleurs délais des éléments manquants. Ce n'est que lorsque le dossier est complet qu'il est transmis à la Commission de conventions bandagistes - organismes assureurs.

La Commission de conventions bandagistes - organismes assureurs est habilitée à tout moment à demander toute information qu'elle juge utile.

Chaque modification concernant un produit doit être communiquée directement au secrétariat.

Si le produit n'est plus fabriqué, le demandeur doit prévenir le secrétariat dans les plus brefs délais. Avant d'être supprimé de la liste, le produit concerné y figurera encore pendant 6 mois. »